

Objet : Les versements pour la retraite au régime général

Référence : 2023-032-DSPR

Date : 11/05/2023

Direction statistiques, prospective et recherche
Pôle/Sous-Direction : Pôle Production de Statistiques Nationales, COR
Auteur(s) : Marie Ménard, Claire Loupias (COR)

Diffusion : CNAV, COR

Mots clés : VPLR, rachats, trimestres, taux, durée

Résumé :

Le *rachat de trimestres* permet de valider des périodes au titre de l'assurance vieillesse pendant lesquelles il n'y a pas eu de cotisations. Ces rachats sont possibles au régime général de la sécurité sociale, aux régimes de la fonction publique, à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ou à la mutualité sociale agricole.

Ce document, fondé sur une note de la Cnav, porte sur les rachats concernant des années d'études supérieures ou des années incomplètes¹, appelés *Versement Pour La Retraite* (VPLR). Il présente l'évolution du volume de ces VPLR au régime général de la sécurité sociale, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2022. Le volume de ces rachats s'avère globalement très limité : il n'y a eu que 74 371 VPLR en 19 ans, soit 3 914 en moyenne par an, le nombre maximum de VPLR notifiés s'élevant à 7 623 en 2007 (suite à l'ouverture du dispositif aux assurés âgés de 20 ans en 2006, contre 54 ans auparavant)².

¹ Les années d'études supérieures sont celles validées par un diplôme, ou suivies dans une grande école ou une classe préparatoire aux grandes écoles (l'admission dans ces deux derniers types de formation étant assimilée à l'obtention d'un diplôme pour les VPLR). Les années incomplètes sont celles où moins de 4 trimestres ont été validés alors que l'assuré était affilié au régime général à quelque titre que ce soit (cotisations ou périodes assimilées). Certaines périodes de chômage non indemnisé, les périodes de temps partiel, de petits boulots ou de stage peuvent être rachetées. Cette possibilité, créée par la loi du 21 août 2003 pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2004, permet de racheter 12 trimestres de retraite (3 ans) maximum.

² Dans l'ensemble du document, les décomptes portent sur les VPLR notifiés dans l'année, que le (ou les) paiement(s) correspondant(s) ai(en)t déjà été effectué(s), soi(en)t en cours, ou éventuellement annulé(s). Un VPLR correspond à un assuré : il peut concerner plusieurs trimestres, plusieurs types de rachats, plusieurs années de validité (i.e. années lors desquelles moins de 4 trimestres avaient été validés au titre desquelles les trimestres sont rachetés). La procédure de rachat prévoit que l'assuré effectue [une demande d'évaluation de rachat de trimestres pour la retraite au titre des années civiles d'activité validées pour moins de 4 trimestres, au titre des années d'études supérieures](#). À réception de l'évaluation réalisée par la caisse, l'assuré doit

1. Un dispositif peu utilisé

Les rachats de trimestres au sens des VPLR ont concerné environ 6 600 personnes en 2022, ce qui représente moins d'1% du flux annuel de retraités de droits directs au régime général (676 436 en 2021). Ce volume a néanmoins connu des variations importantes selon les années, entre moins de 2 000 personnes en 2004 (année de mise en place du dispositif, avec un nombre de notifications ne correspondant donc pas à un fonctionnement en année pleine compte tenu des délais de traitement³) et un point haut à 7 623 en 2007, pour un total de 74 371 personnes en 19 ans. Ces évolutions reflètent notamment les changements de législation concernant les VPLR, mais également de manière plus générale les changements de législation retraite. Ainsi, le point haut de 2007 tient à un élargissement du public éligible : le dispositif qui ne s'appliquait qu'aux assurés ayant plus de 54 ans a été étendu en 2006 aux assurés de 20 à 59 ans⁴. Inversement, la forte diminution ensuite tient à la suppression en 2009 de la possibilité d'utiliser les VPLR dans le cadre de la retraite anticipée pour carrières longues. Par ailleurs, suite à la réforme de 2003, le taux de décote a progressivement été divisé par deux, passant de 2,5 % par trimestre manquant jusqu'en 2003, à 1,25 % pour les assurés nés après 1952 (départs à taux réduit à partir de 2013), ce qui a contribué à rendre moins attractifs les VPLR, tandis que l'augmentation de la durée d'assurance requise a pu jouer en sens contraire. En 2014, il a été introduit en dérogation du principe de neutralité actuarielle des diminutions des coûts des versements (avec des coûts de rachat plus avantageux pour les apprentis et les assistantes maternelles)⁵. La hausse du nombre de notifications depuis 2018 (cf. figure 1) n'est toutefois pas expliquée par la hausse d'un profil en particulier.

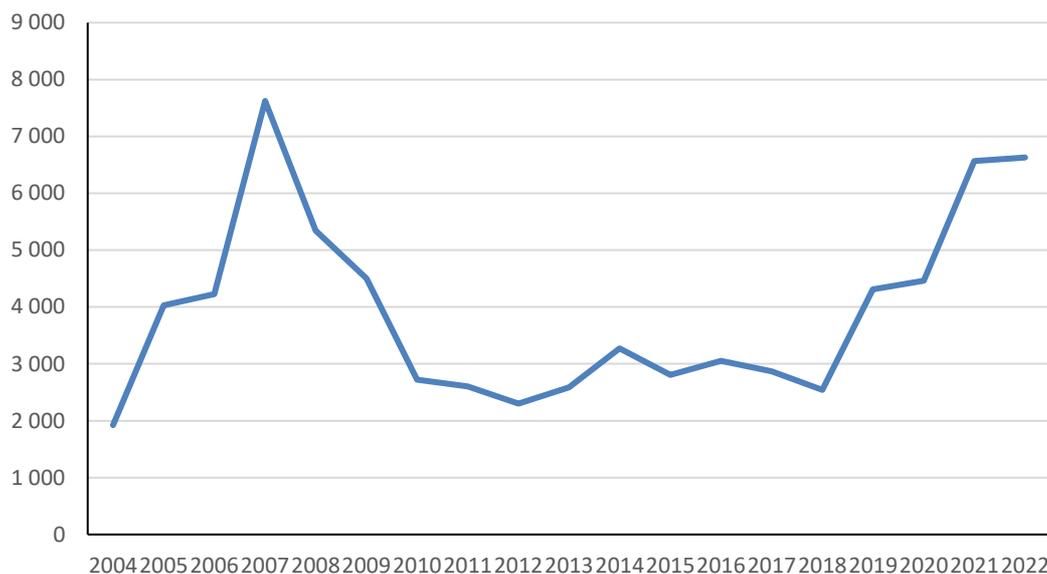
confirmer son souhait de rachat et le VPLR est alors notifié. La chronique annuelle des VPLR notifiés dépend donc à la fois de celle des demandes d'évaluation et des variations des délais de procédure.

³ Ainsi, parmi les 4 031 rachats notifiés au cours de l'année 2005, 2 164 faisaient référence au barème 2004, dont encore 284 au quatrième trimestre 2005 (Gleizes M. (2006) : « [Les versements pour la retraite : neutralité actuarielle ou modification de comportement ?](#) », *Retraite et Société* 2006/2).

⁴ La hausse a été limitée sur 2006 du fait de la parution tardive (le 18 juillet) du décret et de l'arrêté fixant le barème des VPLR à compter du 1er janvier 2006. À partir de cette date, les caisses ont commencé à envoyer les formulaires de demande d'évaluation aux assurés ayant manifesté de l'intérêt pour la mesure dès le début de l'année. Les premières notifications ont été envoyées au cours du troisième trimestre. Mais c'est durant le quatrième trimestre que l'effet de la parution des textes a été observé (Mazingue M. (2007) : « [Bilan des versements pour la retraite notifiés au 31 mars 2007](#) », *Retraite et Société* 2007/3).

⁵ Assistantes maternelles ayant exercé entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1990, apprentis titulaires entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013, demandes déposées dans un délai de 10 ans à compter de la fin des études supérieures.

Figure 1 : Nombre de VPLR notifiés dans l'année



Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022.

2. Des montants de rachat variables

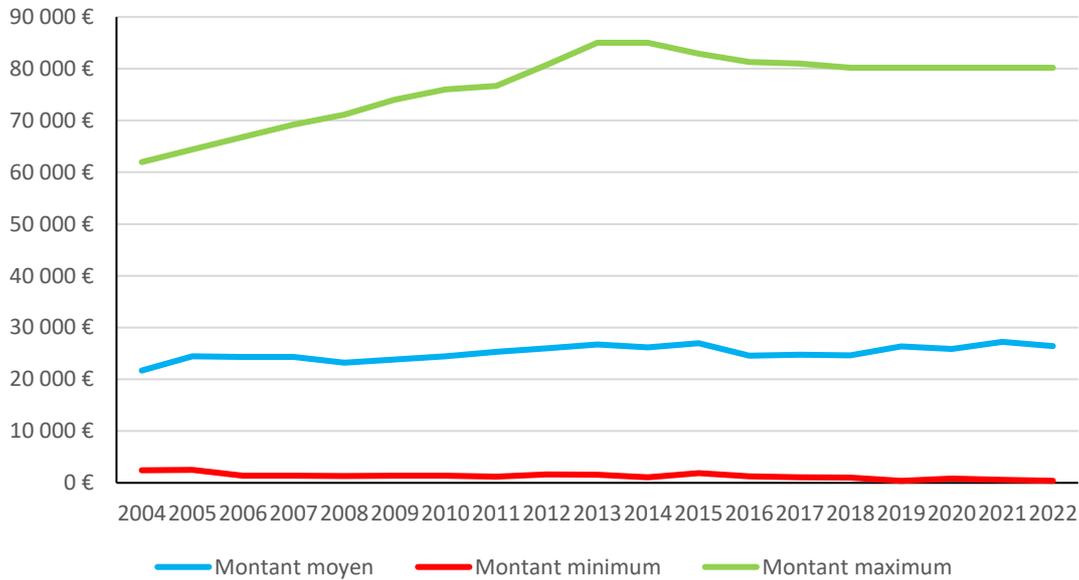
Le montant moyen déboursé par VPLR est en moyenne de 26 391 € en 2022. Il a relativement peu varié au cours de la période, tendant à légèrement augmenter (en euros courants). Les évolutions de ce montant moyen dépendent du nombre moyen et du type de trimestres rachetés (cf. infra), mais aussi des évolutions des barèmes de rachat⁶, dont certains paramètres sont figés depuis 2013. L'indice des prix à la consommation de l'Insee a dans le même temps augmenté de 32 % entre le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2022. La hausse entre 2013 et 2022 a été de 12 % (dont 5,2 % au titre de l'année 2022). Le gel de certains barèmes depuis 2013 conduit donc à des allègements de coût en terme réel en 2022 du même ordre de grandeur.

L'apparition des tarifs réduits en 2014, notamment pour les apprentis a accentué la diminution du montant minimum des rachats qui est passé de 2 419 euros en 2004 à 385 euros en 2019. Il est probable aussi que les cotisants recourent au dispositif pour un nombre de trimestres de plus en plus faible pour certaines sous-catégories comme les apprentis (même si au niveau global le nombre de trimestres moyen ne varie pas beaucoup). C'est en 2013 que le montant maximum des rachats est au plus haut. 2014 est l'année d'apparition de réduction du montant des rachats y compris pour le rachat d'études supérieures, si la demande est effectuée dans un délai de 10 ans à compter de la date de la fin des études. La réduction des coûts des rachats concerne donc presque toutes les catégories socio-professionnelles puisqu'elle va des apprentis aux étudiants en passant par les assistantes maternelles. Le montant maximum des rachats

⁶ Le barème de calcul du rachat d'un trimestre pour année d'étude supérieure ou année incomplète dépend de la modalité de rachat (taux seul ou taux et durée), de l'âge à la demande de rachat, et du revenu : le montant du trimestre diffère selon que les revenus sont inférieurs à 75 % du plafond de la Sécurité sociale, compris entre 75 % et 100 % du plafond, ou supérieurs à ce plafond. Le coût d'un trimestre à âge et tranche de revenu donné n'a pas été réévalué depuis 2013.

diminue de 85 020 euros en 2014 à 80 208 euros en 2018. Ce montant est resté stable entre 2018 et 2022. Le montant moyen des rachats est aussi relativement stable sur la période (cf. figure 2).

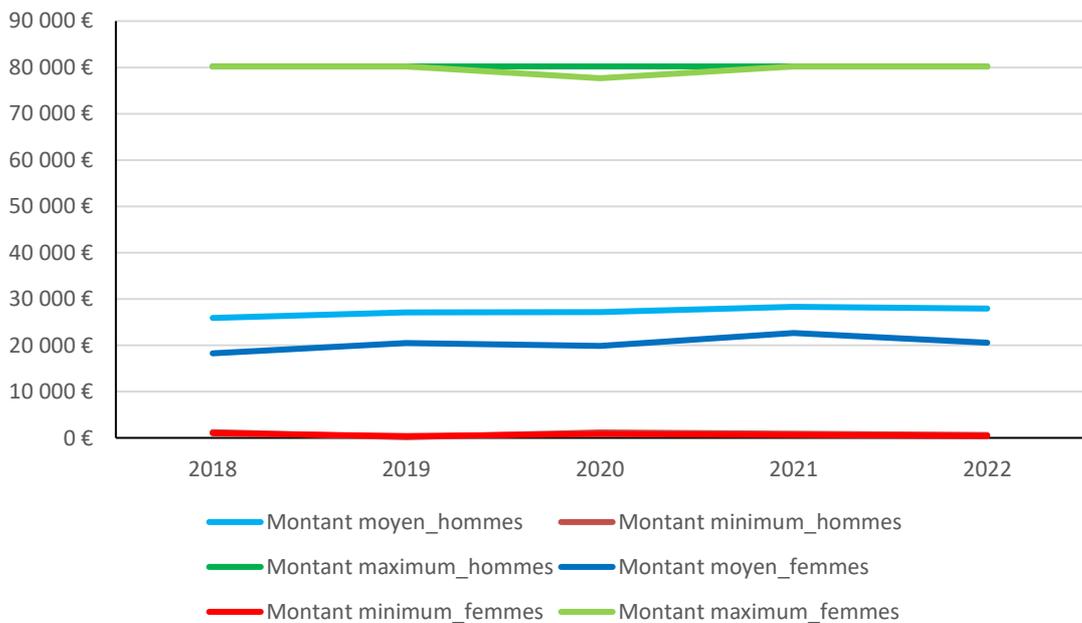
Figure 2 : Montants de rachat moyen, minimum, maximum (euros courants)



Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022.

La décomposition des montants minimum et maximum, par sexe, montre que les courbes sont quasiment identiques pour les femmes et pour les hommes (cf. figure 3). En revanche, si les montants moyens des hommes et des femmes évoluent bien de façon parallèle, il existe un écart persistant d'environ 8 000 euros (sur un montant moyen d'environ 20 000 euros pour les femmes) entre les deux sexes.

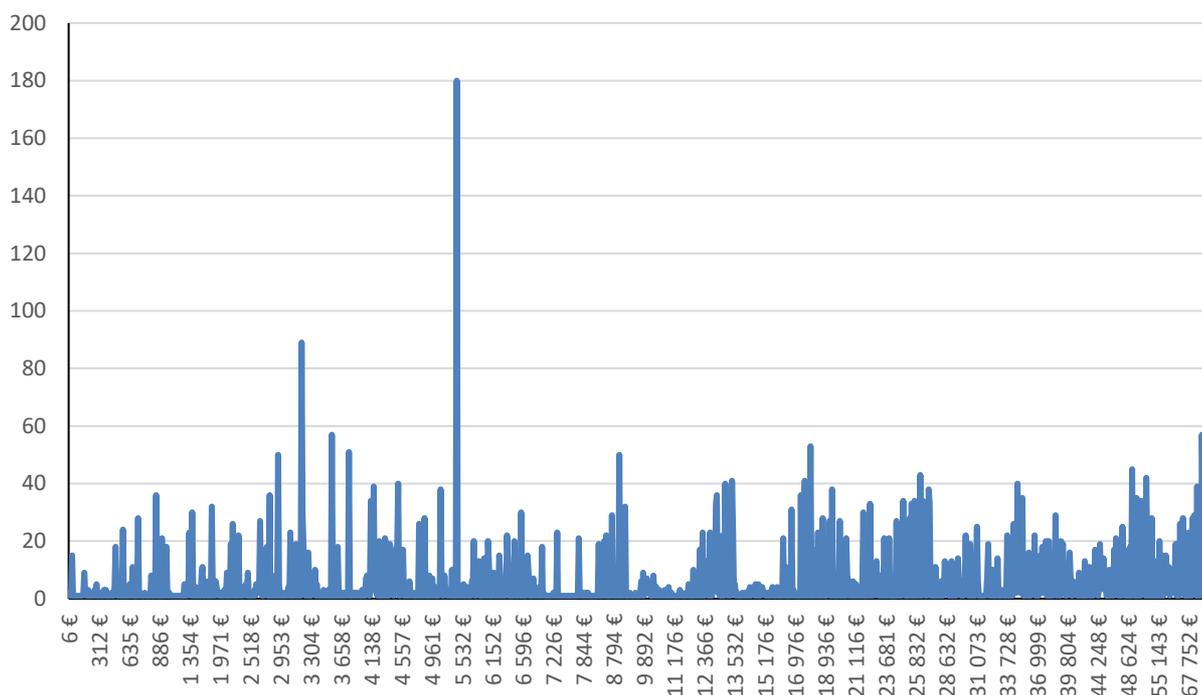
Figure 3 : Montants de rachat moyen, minimum et maximum par sexe



Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022.

La figure 4 donne le nombre d'acheteurs pour chaque coût total de rachat en 2022. Elle permet ainsi de visualiser l'ensemble des coûts déboursés et le nombre d'acquéreurs par coût total de rachat. C'est pour un coût total de rachat de 5 476 € qu'il y a eu le plus d'acheteurs en 2022 (180 acheteurs)⁷. Les coûts totaux de rachat les plus élevées semblent relativement plus individualisés, certainement à cause de l'intervention des salaires dans le calcul des prix de rachat. Les acheteurs sont relativement bien répartis sur l'axe des valeurs de rachat (à part pour le mode des rachats concernant les apprentis titulaires dont les rémunérations sont plus standards).

Figure 4 : Nombre d'individus ayant acquis des trimestres en 2022, en fonction du coût total de rachat



Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022.

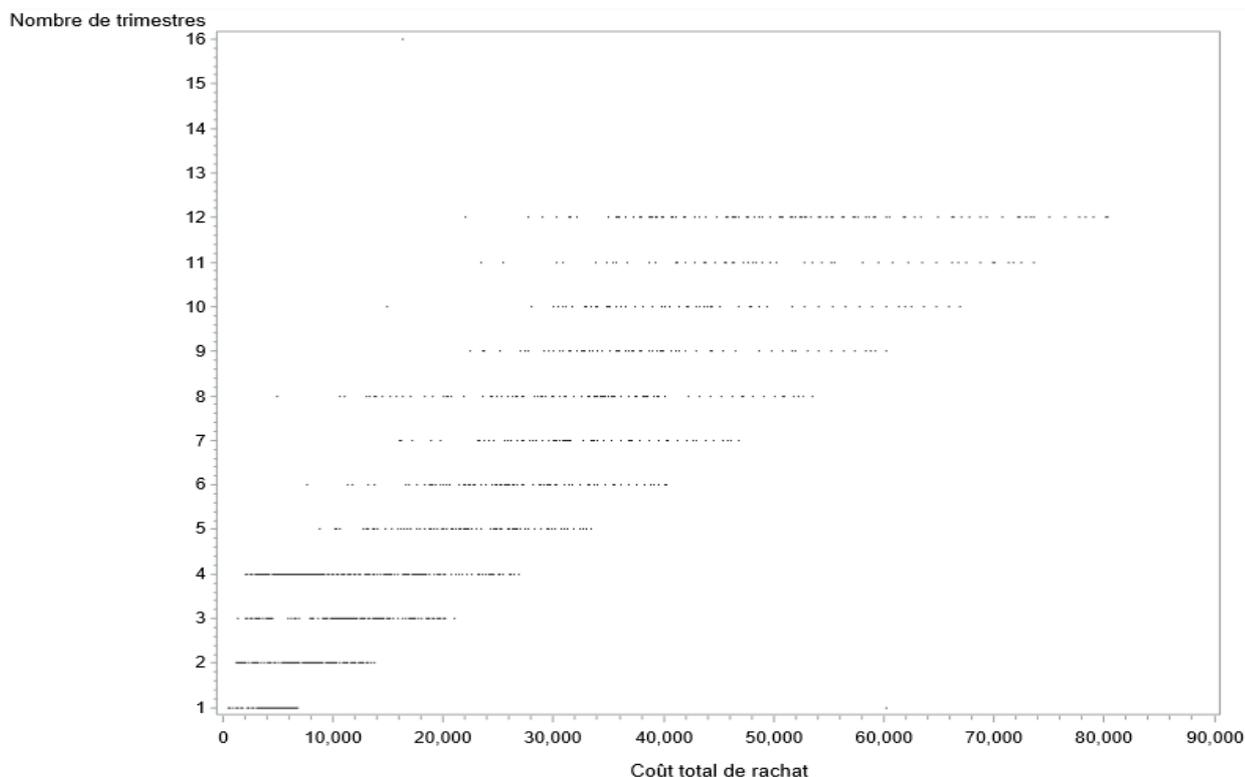
On connaît pour chaque individu, le nombre de trimestres rachetés et le coût total du rachat⁸. Il est donc possible de représenter le lien entre le nombre de trimestres rachetés et le coût total de rachat (cf. figure 5). Comme on pouvait s'y attendre, le coût total de rachat augmente significativement avec le nombre de trimestres rachetés, mais l'hétérogénéité du coût total de rachat à nombre de trimestres donné est tout de même relativement élevée. Par exemple, pour 12 trimestres rachetés (ce qui est le maximum autorisé dans un certain nombre de cas), le coût total de rachat peut varier entre environ 22 000 euros et 82 000 euros, laissant entrevoir des écarts de coûts de rachat par trimestre (entre les plus jeunes aux plus faibles revenus et les plus âgés aux revenus les plus élevés) allant du simple au quadruple.⁹

⁷ Ils ont tous acquis 4 trimestres. 175 sur les 180 l'ont fait en tant qu'apprentis titulaires.

⁸ Malheureusement, le prix de chaque trimestre racheté pour chaque individu n'est pas disponible dans la base de données.

⁹ Sur des cas types au tarif normal (cf. document 10 de la séance).

Figure 5 : Lien entre le nombre de trimestres notifiés et le coût total de rachat par individu en 2022



Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022.

3. Des rachats principalement par des hommes

Les VPLR notifiés concernent majoritairement des hommes (82 % en moyenne entre 2004 et 2022). Cette proportion est relativement constante sur la période (cf. figure 6). Le rachat de trimestres nécessite de pouvoir mobiliser les fonds nécessaires au rachat¹⁰. Une partie de l'écart de rachats selon le sexe s'expliquerait par l'écart de salaires entre les femmes¹¹ et les hommes¹². Une autre des explications

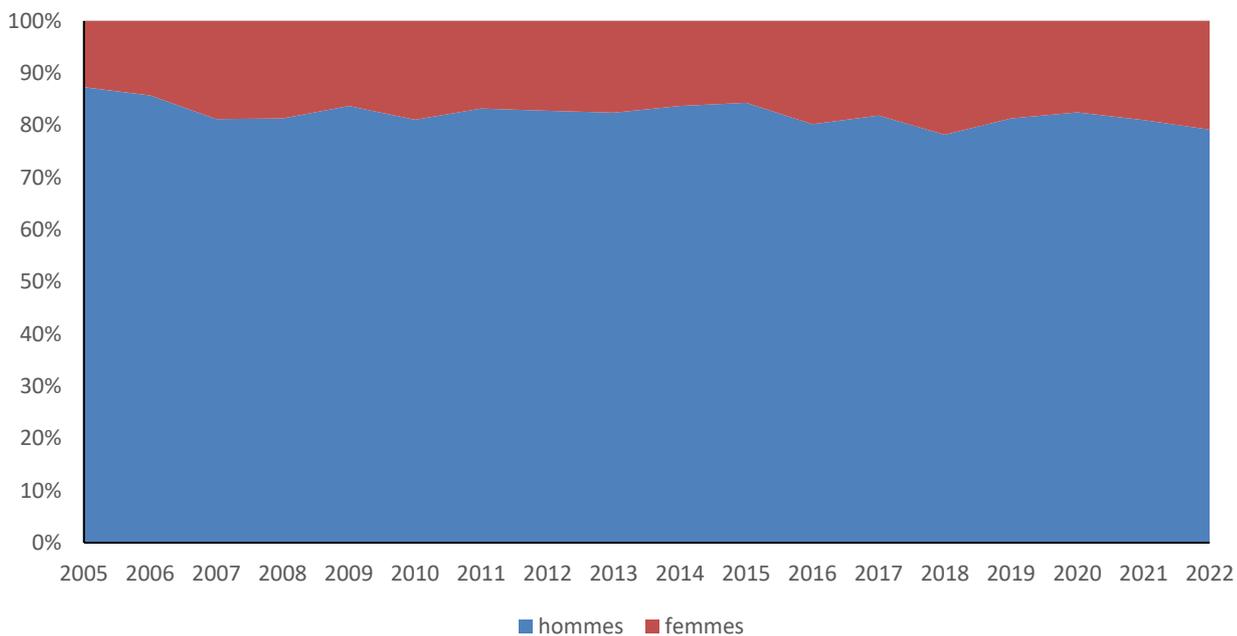
¹⁰ Mazingue (2007) note que pour les VPLR notifiés avant fin mars 2007, 79 % des assurés concernés ont des revenus supérieurs au plafond de la Sécurité sociale.

¹¹ Apparemment l'espérance de vie plus élevée des femmes ne compense pas ce phénomène, d'autant plus que les trimestres rachetés par les hommes ouvrent mécaniquement plus de droits au titre des trimestres de réversion (ce qui peut atténuer le principe de neutralité actuarielle calculé indépendamment du sexe de l'individu concerné) et pourrait ainsi constituer en théorie une incitation supplémentaire au rachat par les hommes.

¹² A partir d'une étude de VPLR au titre du barème de 2004, concernant plus de 87 % des hommes, Gleizes (2006) notait qu'ils étaient « *probablement de catégorie socioprofessionnelle moyenne et supérieure, compte tenu du niveau des revenus professionnels indiqués (77 % des dossiers indiquent un revenu supérieur ou égal au plafond, 86% d'entre eux rachètent des années d'études supérieures)* ». Une étude portant sur les VPLR notifiés en 2004 indiquait que « *86 % des rachats pour années d'études sont effectués par des assurés disposant de revenus supérieurs ou égaux au plafond de la Sécurité sociale, alors que seulement 56 % des rachats au titre des années incomplètes sont réalisés par des assurés ayant le même profil.* » (Tourne M.,

possibles est que les hommes seraient plus nombreux à être dans des situations leur permettant de se rapprocher de carrières complètes, les femmes ayant des carrières plus heurtées pour les générations concernées (notamment en lien avec la maternité). Les femmes sont de ce fait aussi plus nombreuses que les hommes à obtenir automatiquement le taux plein du fait de leurs modalités de départ (départ à l'âge d'annulation de la décote ou au titre de l'inaptitude). On constate d'ailleurs que l'écart des rachats entre les femmes et les hommes s'atténue très légèrement en fin de période en parallèle du fait qu'une proportion de femmes de plus en plus importante a des carrières complètes. De plus, depuis 2014 certaines réductions concernent typiquement des métiers exercés par des femmes, puisque les assistantes maternelles ont droit à des tarifs réduits.

Figure 6 : Répartition des rachats par sexe (%)

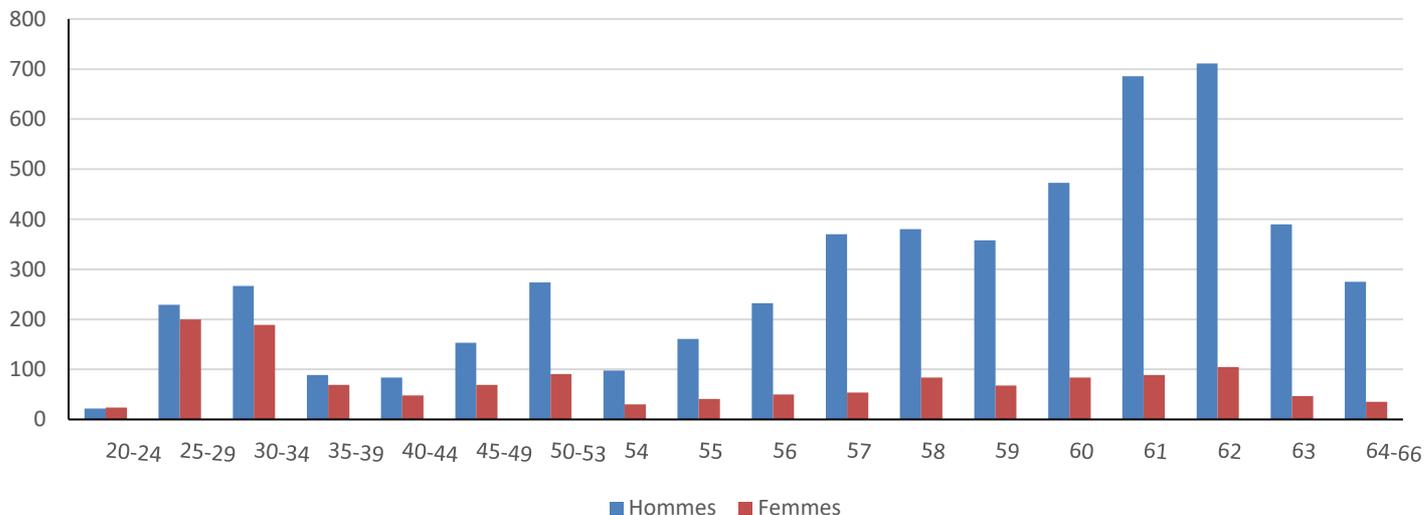


Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022.

4. Des rachats plus tardifs pour les hommes que pour les femmes

En 2022, l'âge moyen à la date de réception de la demande est de 53,8 ans. L'écart est assez marqué selon le sexe : 47,5 ans pour les femmes et 55,5 ans pour les hommes. Les femmes rachètent majoritairement leurs trimestres en première partie de carrière, contrairement aux hommes qui le font majoritairement après 55 ans (cf. figure 7).

Figure 7 : Nombre de VPLR par sexe et âge des demandeurs en 2022

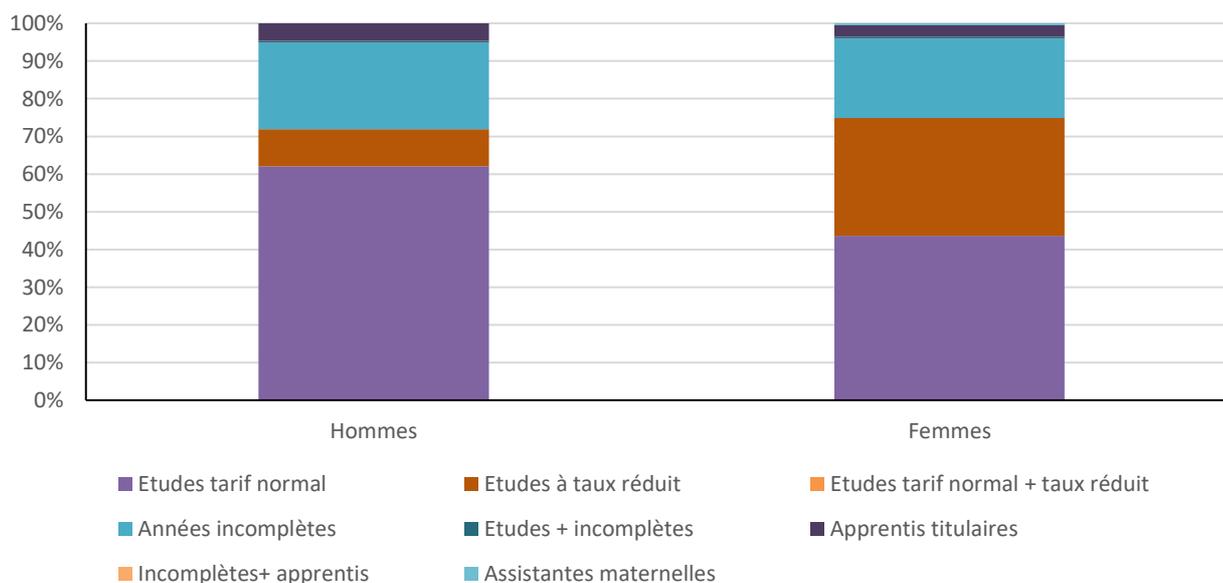


Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022.

5. Des rachats pour des motifs un peu différents

La figure 8 décrit les différentes proportions de types de rachats par sexe. En proportion, les hommes et les femmes achètent majoritairement des trimestres d'études au tarif normal (respectivement 62 % et 44 %). Les hommes acquièrent ensuite plutôt des trimestres afin de compléter les années incomplètes (23 %). Pour les femmes, les trimestres acquis pour années incomplètes représentent aussi environ 20 % des acquisitions (21 %) mais sont en 3^{ème} position des trimestres achetés. Le second type VPLR des femmes concernent des années d'études (31 %) à tarif normal et au taux réduit ; ce motif de rachat ne représente que 10 % pour les hommes.

Figure 8 : Types de rachat par sexe en 2022



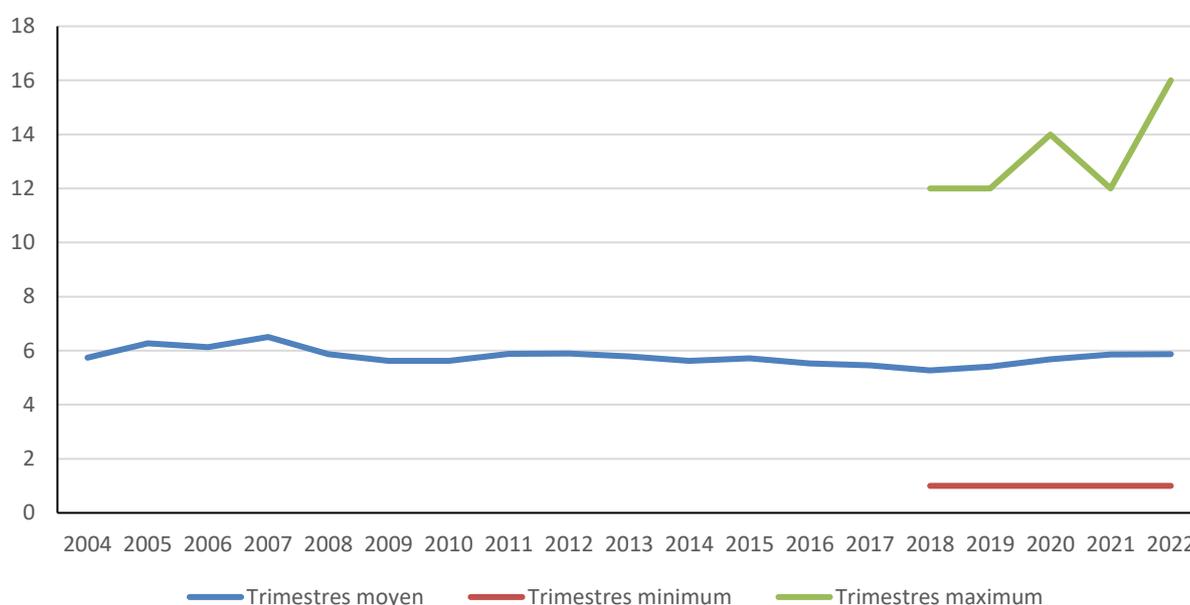
Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022.

6. Un nombre de trimestres rachetés relativement stable

Le nombre moyen de trimestres qui ont été rachetés est de l'ordre de 6 trimestres par personne (soit 1 an ½), soit la moitié de la limite maximale. Il varie entre 5,3 trimestres et 6,5 trimestres selon les années (cf. figure 9). Ce chiffre apparaît donc assez stable dans le temps. On peut relier ces variations au volume des achats déjà présentés, puisque l'on retrouve le pic de 2007 et la chute qui suit, à la conjoncture économique puisque le creux observé entre 2008 et 2010 pourrait refléter les moindres capacités de rachat du fait des pertes de revenu ou de l'incertitude liées à la crise de 2008¹³.

Seules les données à partir de 2018 sont disponibles pour étudier le nombre minimum et maximum de trimestres rachetés. Le nombre minimum est constant depuis 2018, tandis que le nombre maximum fluctue selon les années et atteint un pic de 16 trimestres achetés en 2022.

Figure 9 : Nombre moyen, minimum et maximum de trimestres rachetés



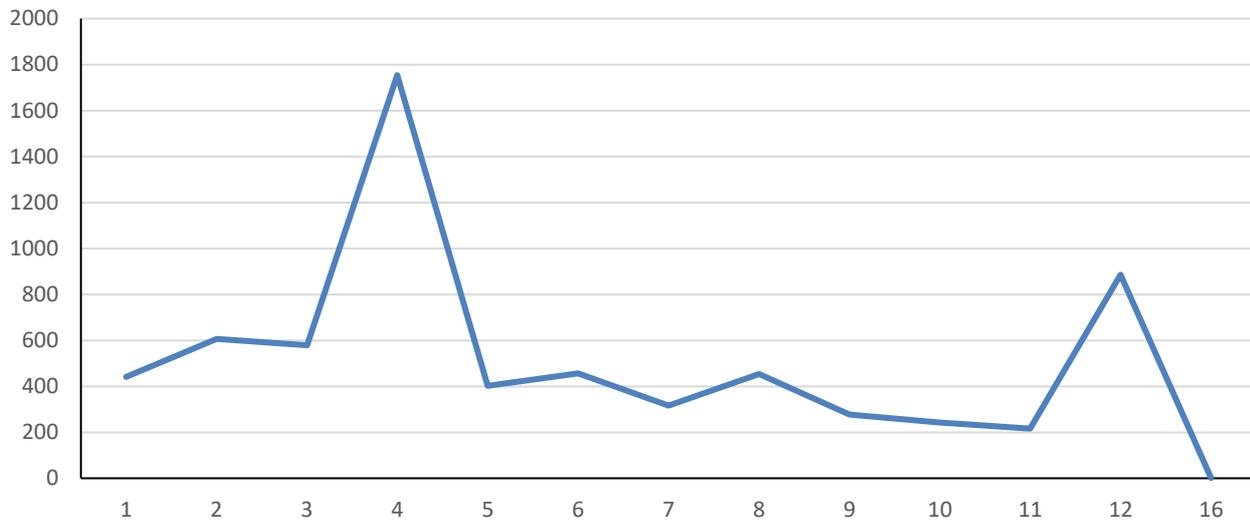
Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022.

Note : les données minimales et maximales ne sont disponibles qu'à partir de 2018

La figure 10 explore de façon un peu plus détaillée l'hétérogénéité du nombre total de trimestres acquis par acheteurs en 2022. Un seul individu a acquis 16 trimestres (4 ans). Le pic le plus élevé de trimestres achetés s'élève à 4 (1 an). Un second pic, concernant grosso modo deux fois moins d'individus s'établit à 12 trimestres (3 ans). Le reste des individus est à peu près réparti sur les autres nombres de trimestres. Les deux pics sont à comparer à la moyenne du nombre de trimestres rachetés qui est d'environ 6 (1 an et demi) en 2022. Cette moyenne est donc composée principalement d'individus rachetant un an et d'un groupe deux fois moins nombreux rachetant trois années de cotisations.

¹³ Cela dit, il pourrait exister d'autres effets : des effets structures (contrecoup des évolutions de la législation VPLR), impact des réformes des retraites, effets de gestion...

Figure 10 : Nombre d'acheteurs en 2022 par nombre de trimestres acquis par individu

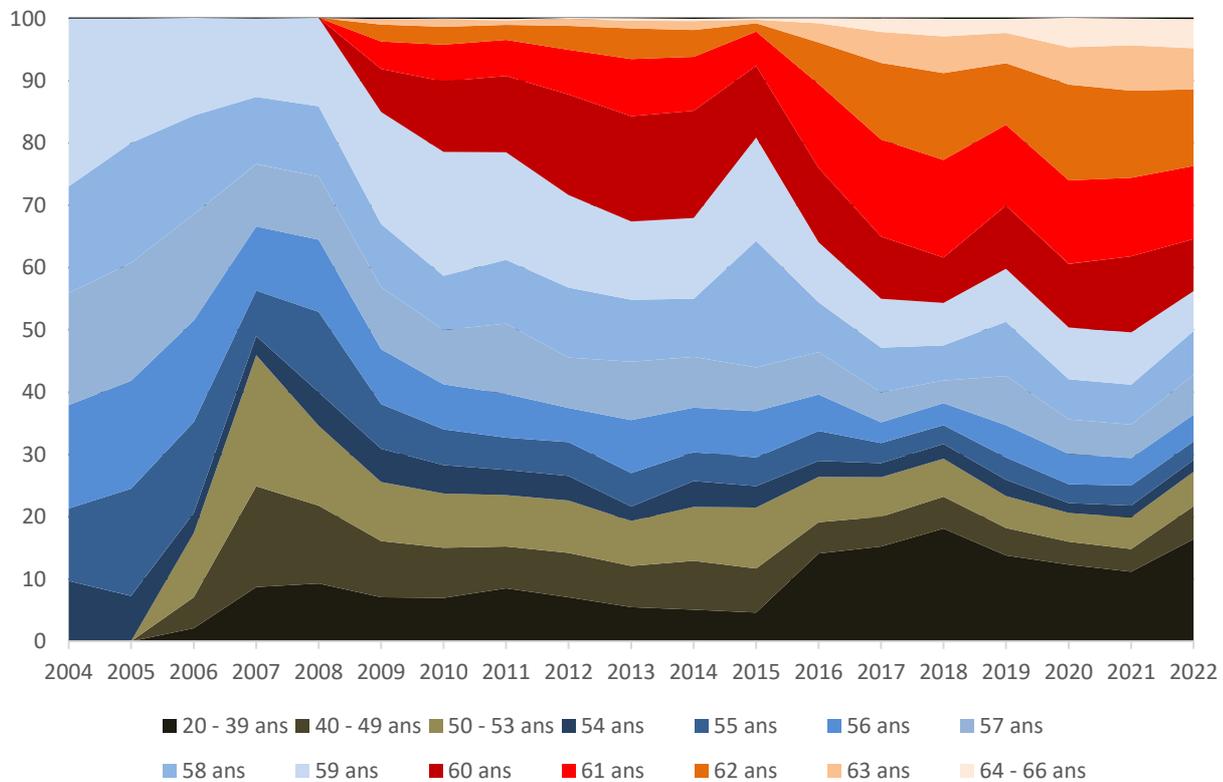


Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022.

7. L'âge de rachat est relativement proche de la retraite

Les dépôts des dossiers sont effectués majoritairement par des personnes âgées de plus de 54 ans (76 %).

Figure 11 : Répartition des âges au rachat



Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022.

Les quelques variations observées suivent les possibilités liées à la législation. En 2004 et 2005, seuls les assurés qui avaient au moins 54 ans en 2004 pouvaient racheter des trimestres, puis la part des 53 ans ou moins a fortement augmenté au moment où le droit pour eux de racheter des trimestres a été accordé en 2006. De 2006 à 2008, il était possible de racheter des trimestres dès 20 ans, mais il est impossible d'en racheter après l'anniversaire des 60 ans. En 2009, la limite d'âge est portée à 64 ans. Puis, ce sera 67 ans à partir de 2011. La part des 20-39 ans augmente en fin de période suite à la mise en place des rachats d'années d'études subventionnés dans les 10 ans suivant la fin des études. Parallèlement, la part des âges les plus élevés augmente nettement au fil des différentes réformes des retraites, notamment après 2010 puis 2014.

Indépendamment des modifications de législation, on peut penser que les assurés se préoccupent de leur retraite majoritairement lorsqu'ils se rapprochent de l'âge de départ. Par ailleurs, ces âges correspondent aussi pour une large partie de la population au départ des enfants du foyer (lorsqu'ils en ont) et à la fin des éventuelles échéances de prêts immobiliers (pour les accédants à la propriété). Ceci dégage une marge financière qui peut être consacrée aux rachats de trimestres. Les tarifs préférentiels durant les dix ans suivant la fin des études incitent cependant certains jeunes actifs à effectuer des rachats de trimestres.

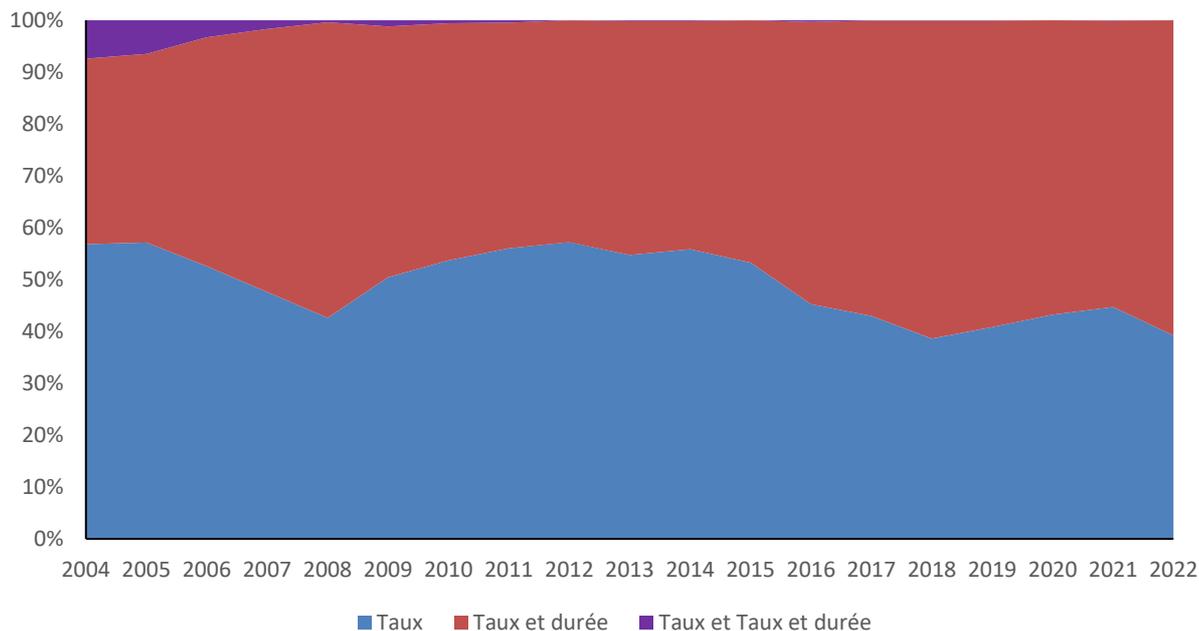
8. De plus en plus de rachats pour « Taux et durée »

Il existe deux types de demandes de versement pour la retraite : 1) l'option taux seul, qui agit sur les trimestres cotisés requis et permet d'agir sur la décote ; 2) l'option taux et durée, qui modifie également le ratio durée d'assurance/durée d'assurance requise (à travers le taux de proratisation). Les assurés peuvent choisir le type de demande pour chaque trimestre acheté, ce qui peut conduire à des achats combinant les deux options précédentes : « taux » et « taux et durée »¹⁴.

La figure 11 représente la répartition des options choisies depuis la création du dispositif. Entre 2012 et 2022, l'option taux seul a diminué de 57 % à 39 %, tandis que l'option « taux et durée » a augmenté de 43 % à 61 %. Il faut noter que les tarifs préférentiels accordés à partir de 2014 aux apprentis et aux assistantes maternelles imposent de choisir l'option « taux et durée » venant mécaniquement augmenter cette proportion. Il est possible aussi que cette hausse soit en partie une conséquence de la hausse de la durée de cotisation requise, pour atteindre à la fois le taux plein et un coefficient de proratisation égal à 1. La combinaison des deux options possibles « taux » et « taux et durée » pour différents trimestres a de facto quasiment disparue.

Figure 11 : Répartition des options de demandes de versement pour la retraite (%)

¹⁴ Plus précisément, l'option taux seul consiste à racheter des trimestres (12 maximum) afin de se rapprocher ou d'atteindre la durée de cotisation nécessaire pour une retraite à taux plein, elle modifie donc le taux de décote, jusqu'à éventuellement l'annuler. En revanche, elle ne modifie pas le ratio durée d'assurance/durée d'assurance requise (taux de proratisation). L'option taux et durée consiste à racheter des trimestres (12 maximum) qui sont comptabilisés à la fois pour le calcul de l'éventuelle décote ou annulation de la décote et dans le ratio de proratisation.

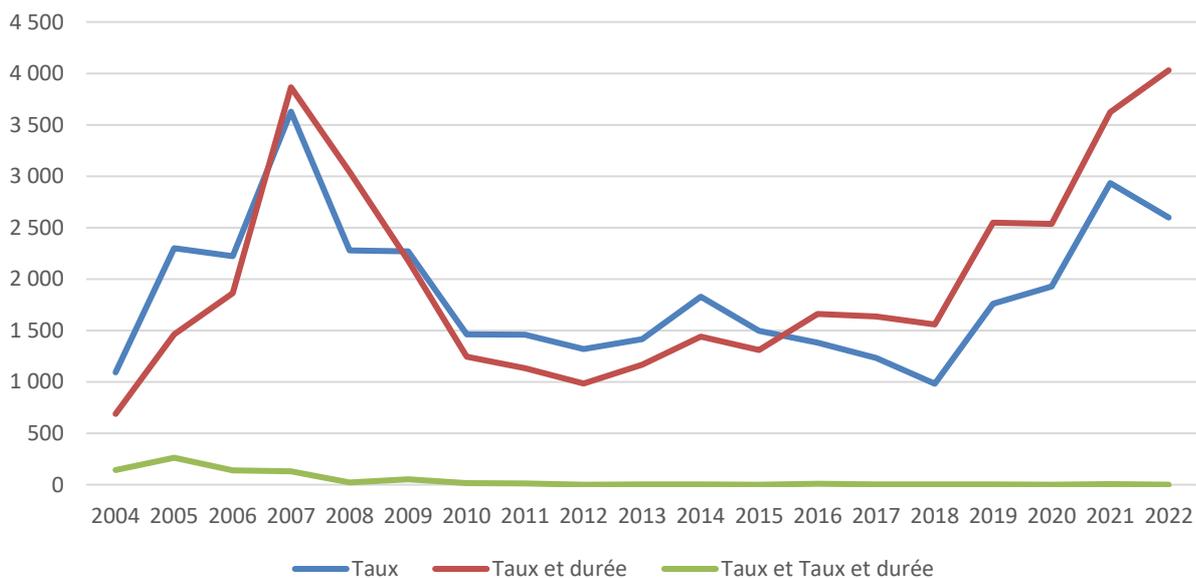


Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022.

Le barème du versement pour la retraite est publié par arrêté et est susceptible d'augmenter chaque année. Il dépend de l'option choisie, de l'âge de l'assuré et de ses revenus d'activités les trois ans précédant le rachat. Certaines catégories d'assurés peuvent bénéficier de diminution du coût de leur versement (apprentis, assistantes maternelles).

La figure 12 présente en niveau les mêmes évolutions que celles décrites en proportion dans la figure précédente.

Figure 12 : Nombre de versements pour la retraite notifiés selon l'option retenue (%)

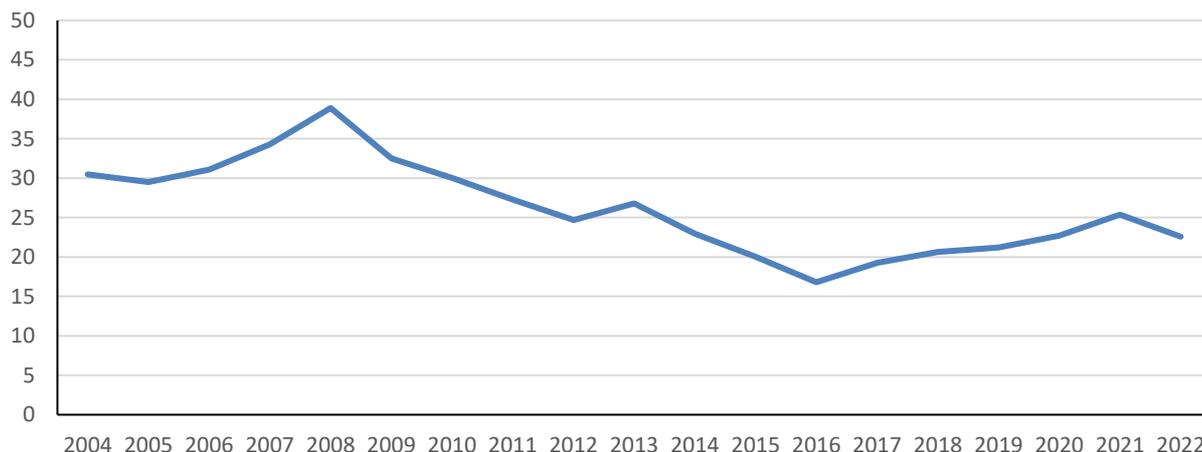


Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022.

9. La part des rachats strictement consacrée aux années incomplètes en baisse

Plus de 70 % des demandes intègrent des rachats de trimestres d'études supérieures tandis que moins de 30 % sont consacrées dans leur intégralité au fait de racheter des trimestres pour carrières incomplètes en moyenne sur la période allant de 2004 à 2022. La part des rachats pour années incomplètes (sans combinaison avec des rachats d'études) a diminué de 30 % à 17 % entre 2004 et 2016 en passant par un pic à 38,9 % en 2008 (cf. figure 13). Elle remonte ensuite à 25,4 % en 2021.

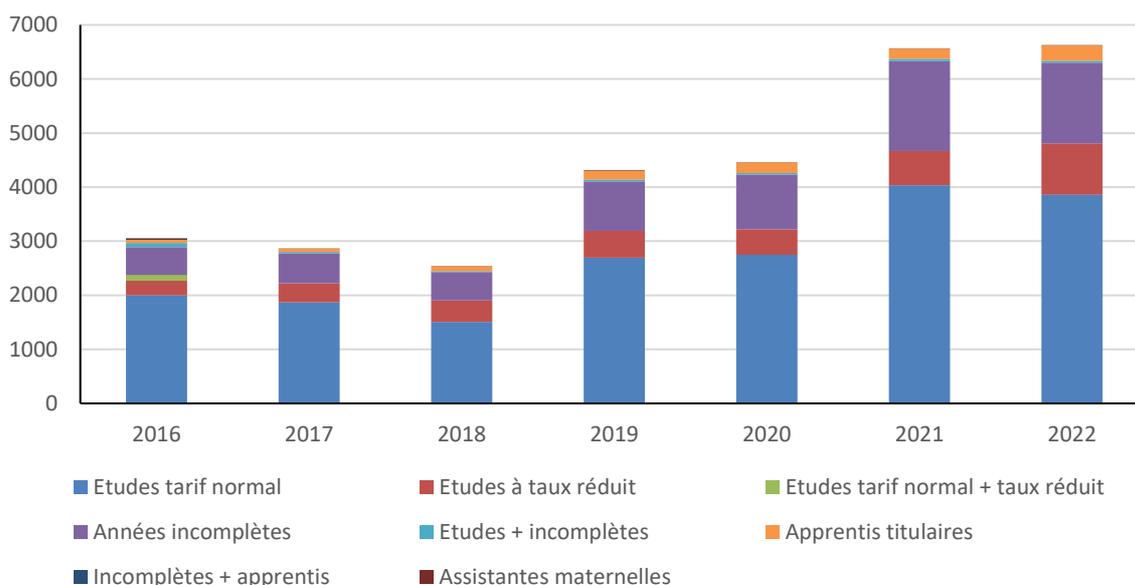
Figure 13 : Part des rachats pour années incomplètes (%)



Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022.

Plus de 7 versements pour la retraite sur 10 sont réalisés en vue d'acquérir des trimestres d'études supérieures seuls ou combinés avec des trimestres pour années incomplètes, à tarif normal ou à tarif réduit (cf. figure 14).

Figure 14 : Nombre de rachats par types et par année



Source : Cnav, Bilan des VPLR-Suivi annuel au 31 décembre 2022